Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1710831C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2017-334** **13/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure (session 2017).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DDT(M) – DD(CS)PP – DREAL Administration centrale Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses Pour information : CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2017.
Le nombre des places offertes est fixé à 13.

Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Hervé LÉGER
Tél :01.49.55.43.55
herve.leger1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01.49.55.81.10
Mél : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 19 avril 2017
Date limite des pré-inscriptions : 19 mai 2017
Date limite de retour des dossiers d'inscription : 3 juin 2017

Textes de référence :Décret n°95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de L'État ;

Arrêté du 2 août 2013 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien de formation et de recherche de classe supérieure et de technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 5 avril 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2017.

Le nombre des places offertes est fixé à 13.

I. CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du **19 avril 2017**.
La date limite des pré-inscriptions est fixée au **19 mai 2017**.
Les candidats devront retourner **au plus tard le 3 juin 2017** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées, ainsi que des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en **6 exemplaires**.

L'épreuve orale aura lieu **à partir du 4 septembre 2017** à Paris.

Le modèle du dossier de RAEP et le guide d'aide à la constitution de ce dossier sont téléchargeables sur Internet à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Monsieur Hervé LÉGER

78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les renseignements relatifs à cet examen professionnel pourront être obtenus auprès de Monsieur Hervé LÉGER, chargé de l'opération (Tél. : 01 49 55 43.55 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature, les techniciens de formation et de recherche de classe normale relevant du ministre de l'agriculture ayant atteint au 31 décembre 2017 le 4ème échelon de leur grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions requises doivent être remplies au 31 décembre 2017.

Cet examen professionnel est ouverts aux agents remplissant les conditions ci-dessus, quelle que soit leur affectation, y compris ceux affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

III. NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

MODALITÉS D'ÉPREUVE

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien de formation et de recherche de classe supérieure est constitué d'une épreuve orale unique comportant de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de formation et de recherche de classe supérieure et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le

jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est établi préalablement par le candidat conformément au modèle disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Le candidat remet son dossier en même temps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'enregistrement de sa candidature (voir ci-après). Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

IV. DOSSIER DE CANDIDATURE

La demande de candidature sera établie par **pré-inscription** sur le site Internet www.concours.agriculture.gouv.fr à partir **du 19 avril et jusqu'au 19 mai 2017.**

Chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé de situation administrative permettant de justifier de son grade et échelon dans le corps des techniciens de formation et de recherche.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter auprès des chargés de cet examen professionnel indiqués ci-après.

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

L'imprimé de situation administrative sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 3 juin 2017** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée de deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur 20g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur 100g, ainsi que le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en six exemplaires dont un original. Il adressera l'ensemble de ces documents au **:**

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Bureau des concours et des examens professionnels
Hervé LEGER
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 3 juin 2017 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.
Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à Hervé LEGER

Mél : herve.leger1@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 43 55 - Fax : 01 49 55 50 82

V. PRÉPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat permet, par renvoi à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la préparation aux examens et concours.

En région, les Délégués Régionaux à la Formation Continue proposent des formations de préparation à démarche RAEP (dossier + présentation devant le jury).

Les agents qui souhaitent bénéficier de cette formation doivent s'adresser :

- au responsable local de formation de leur structure,
- ou au délégué régional à la formation continue.

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet de la formation continue http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/.

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : **en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnalisé.**

VI. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

VII. RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

Les candidats en fonction au MAAF devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE